

# DEPARTEMENT DE L'ORNE

## COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté de Police temporaire n°081\_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**Cité Bellevue (04)**

**Réf :** VV/ PM /081\_2025

### LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** l'état des lieux de la voirie  
**Vu** l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

**Considérant** le PC 061 29323 P0012;

**Considérant** la demande, en date du 30/04/2025, de l'entreprise SAS DRONEAU TP, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur le trottoir au n°04 Cité Bellevue pour effectuer des travaux d'extension de l'habitation susnommée, du lundi 05 mai au lundi 26 mai 2025, de 08h00 à 18h00.

**Considérant** que pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée à la société SAS DRONEAU TP pour effectuer des travaux d'extension de l'habitation précitée, du lundi 05 mai au lundi 26 mai 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** - A titre exceptionnel, l'entreprise SAS DRONEAU TP est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir situé au n°04, Cité Bellevue, durant la durée des travaux.

**Article 3** - *L'entreprise pétitionnaire veillera à ne créer aucune gêne à la circulation routière et piétonnière.*

**Article 4** – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

*A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.*

**Article 6** – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7**– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 30/04/2025

Le Maire



**Virginie VALTIER**